

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 2 juillet 1980.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des
conditions d'admission au stage, de nomination et de promo-
tion du technicien diplômé de l'Institut Supérieur de Tech-
nologie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. Faour

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant
fixation des conditions d'admission au stage, de
nomination et de promotion du technicien diplômé
de l'Institut Supérieur de Technologie

Par dépêche du 10 juin 1980, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié à l'intitulé.

Ce texte tend à régler, "de façon détaillée", les conditions d'admission au stage, de nomination définitive et de promotion du fonctionnaire de la carrière du technicien diplômé prévu dans les cadres de l'Institut supérieur de technologie créé par la loi du 21 mai 1979.

Le bref commentaire des articles aurait utilement pu rappeler que les conditions de la promotion de ce fonctionnaire aux fonctions supérieures de sa carrière sont fixées par l'article 14, alinéas 5 à 9, de la loi organique elle-même, en l'occurrence par référence à l'avancement d'un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration des Ponts et Chaussées.

Le texte proposé de l'avant-projet appelle les remarques suivantes:

Préambule

Le préambule devant prouver la légalité du règlement, il doit nécessairement mentionner la consultation de la chambre professionnelle compétente.

D'autre part, le préambule doit également renvoyer à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sur les dispositions duquel le règlement se base pour une large part, notamment en ce qui concerne les conditions et les modalités d'admission au stage.

Article 1er

ad_a)

Après le mot "examen" il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'examen "d'admission au stage". Si l'on y ajoute "qui a le caractère d'un concours", la moitié de l'article 9 qui suit devient déjà superflue.

Par ailleurs, la Chambre estime qu'il n'y a guère de motif valable pour limiter l'admission de candidats ayant dépassé l'âge de 35 ans à ceux ayant déjà occupé une "fonction" publique et d'exclure ainsi les employés de l'Etat. D'autre part, la notion d'"établissement public" est assez vague, puisqu'elle couvre tant les services décentralisés de l'Etat que, par exemple, les chambres professionnelles ainsi que certains établissements créés par les communes. Enfin, au sens strict, il n'y a pas de "fonction" auprès des établissements publics, mais des emplois dont les titulaires sont le plus souvent assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, la Chambre recommande de rédiger la fin de la seconde phrase comme suit: "... si le candidat est déjà au service de l'Etat ou d'un établissement public placé sous le contrôle direct de l'Etat."

ad_b

Les pièces à produire sont à mentionner dans l'ordre logique, à savoir:

- "1. un extrait de l'acte de naissance;
2. un certificat de nationalité;
3. un extrait du casier judiciaire;
4. un certificat de moralité...,etc.

ad_d

Pour être admis au stage, il ne suffit pas d'avoir "subi avec succès (c'est-à-dire avec 3/5 du total des points et au moins la moitié des points dans chaque branche, cf. article 10) l'examen d'admission au stage, puisque le statut général requiert un concours, condition que l'avant-projet ne mentionne qu'à son article 9.

Au présent endroit il faut donc dire correctement:

"s'être classé premier à l'examen-concours et remplir par ailleurs les conditions de réussite spécifiées à l'article 10 ci-après".

Article 2

La phrase introductive "nul ne peut obtenir une nomination définitive" a au moins deux défauts. D'une part, la notion d'une "nomination provisoire" n'existe pas en ce qui concerne les fonctions de l'Etat; il est donc superflu d'employer le qualificatif "définitive" dans le texte proposé. D'autre part, il faudrait bien compléter la phrase en citant la fonction à laquelle le candidat sera nommé.

La condition sub a) cadre mal avec la dérogation prévue à l'article 1er, a), qui permet de dépasser l'âge limite en faveur du candidat qui est déjà au service de l'Etat. Il n'y a d'ailleurs aucun besoin de prévoir une seconde limite, puisque la première - ensemble avec les dispositions concernant la durée normale du stage et sa prolongation éventuelle en cas d'un premier échec à l'examen de fin de stage - suffit amplement à écarter des vocations trop tardives.

Au voeu du statut général, les règlements de l'espèce du présent doivent également fixer "les modalités du stage". Pour ce conformer à cette disposition, et compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre propose de rédiger l'article 2 comme suit:

"Sans préjudice des dispositions spéciales de l'article 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le stage dure deux ans.

"Pendant cette période, le candidat s'initie aux charges de la fonction qu'il brigue sous la conduite et sous le contrôle du directeur de l'Institut ou de son délégué.

"Vers la fin de son stage, le candidat doit se soumettre à l'examen prévu à l'article 5 ci-après. S'il réussit aux épreuves, il obtient sa nomination à la fonction de technicien diplômé."

Article 3

Le renvoi à la loi du 22 juin 1963 est à compléter utilement par l'indication des "articles 8 et 22, section IV, 15^o", qui contiennent les dispositions réglant l'avancement automatique en traitement à défaut de promotions.

D'autre part, l'emploi du "nul" est risible puisqu'en vertu de la loi organique de l'Institut il ne peut y avoir qu'un seul fonctionnaire de la carrière du technicien diplômé. Il convient donc de dire simplement que "le technicien diplômé ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de tech-

nicien principal s'il n'a pas subi ..., etc."

Enfin on pourrait utilement informer le lecteur non averti en précisant que:

"La promotion est réglée par les dispositions de l'article 14, alinéas 5 à 9, de la loi du 21 mai 1979 créant un Institut Supérieur de Technologie."

Articles 4 à 8

Pas d'observation.

Article 9

Par suite des modifications que la Chambre a proposées d'apporter au texte de l'article 1er, l'article 9 devient superflu. D'ailleurs, outre que la précision que l'examen d'admission au stage a le caractère d'un concours est présentée tardivement, la phrase qui suit induit en erreur en affirmant que "le candidat qui s'est classé, est admis au stage." Comme la Chambre l'a déjà souligné dans le contexte de l'article 1er, il ne peut s'agir que du candidat qui s'est classé "premier" et encore à la condition qu'il ait réussi à l'examen.

Articles 10 à 12

Pas de remarque.

Article 13

La Chambre se demande si le "service informatique" de l'Institut Supérieur de Technologie répond aux exigences de l'article 5 de la loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique et s'il "assume... la gestion automatisée totale ou partielle de l'ensemble ou d'une partie de ses services" dûment autorisé par le Ministre d'Etat. En effet, le règlement du Gouvernement en conseil du 21 mars 1975 limite le bénéfice de la prime d'informatique au personnel des centres remplissant ces conditions.

Article 14

Pas de remarque.

En conclusion, la Chambre marque son accord avec l'avant-projet sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1er juillet 1980.

Le Secrétaire,

André...

Le Président,

J. Flouvy